

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 10 mars 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230313-B\_2023\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 14/03/2023

**B 2023 - 10 : Convention entre le SDIS 28 et l'association Pompiers de l'urgence internationale**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 3 mars 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 10 mars 2023, au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher, M. Didier Garnier

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ».

\*\*\*

L'association « Pompiers de l'urgence internationale » est une association française de solidarité internationale (ONG) reconnue par les Nations Unies, qui intervient lors de catastrophes naturelles majeures.

Elle a pour vocation de porter bénévolement secours aux populations dans des situations de catastrophes en suscitant l'engagement volontaire et bénévole de professionnels du secours d'urgence et de la logistique opérationnelle, qui, de par leur profession et formation peuvent contribuer aux secours, à l'aide humanitaire, à la formation et à l'accompagnement des populations.

L'objet de la convention annexée au présent rapport est de fixer les modalités de coopération entre l'association « Pompiers de l'urgence internationale » et le SDIS 28.

Ainsi le SDIS s'engage à faciliter le départ en mission de ses agents, membres de l'association PUI presentis pour partir pour le compte de cette dernière.

Les agents sont alors pris en charge par l'association et couverts par ses assurances.

Ils devront partir sur leur temps de congés.

Les binômes cynotechniques du SDIS 28, membres de PUI pourront être autorisés à participer aux missions de secours et de formation conformément aux modalités prévues dans la convention.

De plus, dans le cadre des programmes de développement et de don de matériels ou de véhicules dans des pays émergents, le SDIS participe en fonction de ses possibilités à la cession d'engins et de matériels réformés ne présentant pas de caractère de dangerosité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230313-B\_2023\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Préfecture de l'Eure-et-Loir

Affichage : 14/03/2023

En contrepartie l'association PUI pourra selon ses capacités :

- Participer bénévolement dans le cadre de manifestations (portes ouvertes, congrès) au profit du SDIS 28 à la sensibilisation et la prévention des risques naturels ;
- Proposer bénévolement au SDIS 28 des informations relatives aux séismes et autres catastrophes naturelles, à la sensibilisation et la prévention du risque sismologique, à l'organisation des secours type INSARAG, à la médecine de catastrophe via ses médecins et infirmiers ou à présenter ses missions de secours et de formation.

La convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre années.

Il est à noter qu'au sein du SDIS, 1 voire 2 sapeurs-pompiers sont concernés. Ainsi, le S/C Vincent TRUCHAN (SPP à Châteaudun – conducteur cynotechnique) est récemment parti en mission de recherche de victimes suite au séisme qui a touché la Turquie début février.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS 28 et l'association Pompiers de l'urgence internationale.**

**Pour : à l'unanimité**

**Contre :**

**Abstention :**